

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-157

Objet : Commande Publique – Marché 2024-40-A « ACBC - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PARCELLES AGRICOLES EN KEYLINE DESIGN » 2 lots – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le marché n°2024-40-A relatif à la réalisation de travaux d'aménagement de parcelles agricoles en keyline design et hydrologie régénérative dévolu par une procédure adaptée en application de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique, prorogé par le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 (loi ASAP) ;

Vu la décision du président n°2024-685 en date du 28 novembre 2024 relative à la signature dudit marché avec l'entreprise SN LAGUT TP 455 chemin Darmignon, 26600 CHANTEMERLE LES BLES pour les lots 1 et 2 ;

Considérant que le montant maximum du lot n°1 n'est pas suffisant pour réaliser tous les projets d'aménagements selon les méthodes d'Hydrologie Régénérative et Keyline Design ;

Considérant la difficulté d'anticiper la présente modification étant donné qu'il s'agit d'expérimentations et de partenariats avec des agriculteurs ;

Considérant le seuil de procédure applicable lors du lancement du marché (en application de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique, prorogé par le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022), il est nécessaire de diminuer le montant maximum du lot n°2 afin de pouvoir augmenter le montant maximum du lot n°1 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise SN LAGUT TP (26600 CHANTEMERLE LES BLES) pour les lots 1 et 2 afin d'ajuster le montant maximum de chaque lot.

Article 2 – Pour le lot n°1 « Drôme et Vallée du Rhône », le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 10 000 € HT et s'élève désormais à 59 500 € HT, soit une augmentation de 20.20 % par rapport au montant initial du lot.

Article 3 – Pour le lot n°2 « Plateau ardéchois », le montant maximum de l'accord-cadre est diminué de 10 000 € HT et s'élève désormais à 39 500 € HT, soit une diminution de 20.20 % par rapport au montant initial du lot.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 20/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo